

Unité Départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud - CS 16326  
44263 NANTES  
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

Nantes, le 16/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX**

LA CLARTE  
BP21  
44410 Herbignac

Références : N1-2023-828-Rap Insp  
Code AIOT : 0006300037

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX implanté La Mariais 44480 Donges. L'inspection a été annoncée le 23/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX
- La Mariais 44480 Donges
- Code AIOT : 0006300037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHARIER CM exploite une carrière de roches massives (gneiss) autorisée par arrêté préfectoral du 21 février 2013 pour une durée de 30 ans. La production autorisée est de 740 000 tonnes par an en moyenne et de 1 000 000 tonnes par an au maximum.

Les parties de la carrière ayant fait l'objet d'une visite sont : l'installation de traitement primaire (au pied), le surplomb de la zone située entre les deux fosses d'extraction, l'atelier et l'aire d'entretien et de ravitaillement des véhicules.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Les suites de l'inspection précédente, en particulier les tirs de mines ;
- Le suivi des contrôles environnementaux ;
- La gestion de l'eau dans le cadre de la sécheresse ;
- L'avancement de l'exploitation 10 ans après l'arrêté préfectoral de 2013.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Aires de ravitaillement et d'entretien des engins	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 6-4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Signalement des vibrations importantes lors des tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 12-8	Susceptible de suites	Sans objet
2	Vibrations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Surveillance des vibrations	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 12-5	Susceptible de suites	Sans objet
4	Bruits associés aux tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 12-4	Susceptible de suites	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission des eaux d'exhaures et des eaux du plan d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 6-6	Susceptible de suites	Sans objet
6	Production maximale	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 2-5	/	Sans objet
7	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Sans objet
8	Eaux souterraines (piézométrie)	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 6-10	/	Sans objet
9	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 9-7	/	Sans objet
11	Application de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1.I	/	Sans objet
12	Arrêté cadre sécheresse	Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, Annexe 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures mises en place par l'exploitant ont permis un retour à la conformité des vibrations et des surpressions acoustiques émises lors des tirs de mines.

### 2-4) Fiches de constats

N°1 : Signalement des vibrations importantes lors des tirs de mines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 12-8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tirs de mines
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant signale les dépassements de la valeur de 10 mm/s à l'inspection des installations classées avant le tir suivant, il fournit ses explications et les dispositions prises pour éviter qu'un dépassement ne se reproduise. [...]
<b>Constats :</b> Constat du 21/09/2022 : L'exploitant n'a pas signalé à l'inspection des installations classées les dépassements de la valeur de 10 mm/s avant le tir suivant.  Réponse de l'exploitant : Nous engageons à vous transmettre tout résultat ayant dépassé la valeur de 10 mm/s.  Constat du 19/07/2023 : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats des mesures de vibration effectuées pendant les tirs de mines. Il en ressort l'absence de dépassement de la valeur de 10 mm/s et donc la nécessité de le signaler à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°2 : Vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tirs de mines
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.  [pondération]  On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. [...]
<b>Constats :</b> Constat du 21/09/2022 : Pendant, l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats des mesures de vibration et de pression acoustique sous la forme d'un tableau de suivi. Il a été constaté que depuis l'inspection du 20/07/2021, plusieurs dépassements de la valeur de 10 mm/s aux dates et lieux suivants : - le 04/08/2021 : vertical : 11,5 (34,1 Hz) au Pont-Troussé ; - le 11/10/2021 : transversal : 10,8 (32 Hz) au Pont-Troussé ; - le 05/11/2021 : radial : 10,5 (23,3 Hz) au Pont-Troussé ; - le 19/11/2021 : transversal : 10.0 (24,4 Hz) au Pont-Troussé ; - le 14/02/2022 : radial : 12, 5 (25,6 Hz) au Pont-Troussé ; - le 19/04/2022 : radial : 11,9 (32 Hz) ; vertical : 10,6 (32 Hz) à la maison dite de M. MACON à l'entrée de la carrière ; - le 18/05/2022 : vertical : 10,12 (25,6 Hz) au Pont-Troussé. Compte-tenu de la déconstruction des bâtiments au Pont-Troussé, les mesures réalisées à ce point ne peuvent servir de point de référence.  Réponse de l'exploitant : « Le tir du 19 avril 2022 a été réalisé à une distance de 400 ml de l'ancienne habitation Maçon avec une charge unitaire de 159kg. En reprenant ces paramètres dans la loi d'amortissement de Chapot, cela nous permet de déterminer le coefficient K : $K = 11.9 \text{ mm/s} / (400 \text{ ml} / (\sqrt{159 \text{ kg}}))^{-1-8} = 6000$ Pour ne pas dépasser 10 mm/s, il ne faut pas dépasser une charge unitaire de 130kg.  Par conséquent, si on met en œuvre 80kg d'explosif en charge unitaire, ce qui équivaut à réaliser du double amorçage, on aura une vitesse particulière : $V = 6000 * (400 \text{ ml} / (\sqrt{80 \text{ kg}}))^{-1-8} = 6.41 \text{ mm/s}$ Vous trouverez en pièce jointes les valeurs d'enregistrement des tirs depuis le 21 septembre 2022. »  Constat du 19/07/2023 : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis régulièrement les résultats des mesures de vibration et de surpression acoustique effectuées pendant les tirs de mines. Il en ressort l'absence de dépassement de la valeur de 10 mm/s.
<b>Observations :</b> Lors de l'inspection du 21/09/2022, il avait été demandé à l'exploitant, après chaque tir de mines et jusqu'à nouvel ordre, de transmettre à l'inspection des installations classées la localisation et les résultats des mesures de vibration et surpression acoustique.
<b>Compte-tenu de l'amélioration substantielle des résultats, cette demande est levée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N°3 : Surveillance des vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 12-5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tirs de mines
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque tir de mine en grande masse doit faire l'objet d'un enregistrement des vibrations produites dans le massif au moyen d'au moins trois analyseurs de vibrations équipés d'une bande enregistreuse ou de tout autre dispositif équivalent, qui permettent d'archiver les données suivantes : - vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence, - pression acoustique en Db ou en Pa. À chaque tir, ces analyseurs doivent être positionnés de façon à couvrir au mieux les zones susceptibles d'être impactées par le tir.  Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite de 10 mm/s doivent être solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.  Les analyseurs de vibrations et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur.  L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles jusqu'à la fin des extractions.
<b>Constats :</b> Constat du 27/09/2022 : Pendant l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats des mesures de vibration et de pression acoustique sous la forme d'un tableau de suivi. Lors de la consultation des documents de tir du 28/04/2022 et du 08/03/2022, il a été constaté que les sismographes utilisés avaient été vérifiés il y a plus d'un an : - tir du 08/03/2022 : sismographe n°1937 - date de la dernière vérification le 09/01/2021 - tir du 28/04/2022 : sismographe n°1937 - date de la dernière vérification le 09/01/2021 sismographe n°1635 - date de la dernière vérification le 16/03/2021 sismographe n°1662 - date de la dernière vérification le 15/04/2021  Les points de mesures sont toujours situés au trois mêmes emplacements. Cependant, la maison située au Pont-Troussé a été déconstruite par l'exploitant en novembre 2020. Depuis, le sismographe est placé sur la base d'un poteau incendie. Le lien entre la base du poteau et le massif où est effectué le tir doit être questionné.  Réponse de l'exploitant : « Vous trouverez en pièce jointe les certificats d'étalonnage des sismographes 1937, 1635 et 1662 réalisés respectivement en date du 29 mars 2022, du 26 septembre 2022 et du 21 octobre 2022. Par ailleurs, le sismographe du Pont Troussé a été déplacé Rue Jacques Riboud à l'entreprise la plus proche de la carrière (Dès le Tir 28 du 26/10/2022). »  Constat du 19/07/2023 : Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé l'emplacement du nouveau point de contrôle. L'emplacement de ce point répond à la définition de construction avoisinante de l'article 22.2 de l'arrêté ministériel de 1994. L'exploitant a présenté le rapport de vérification du sismographe n°1937 en date du 22 mars 2023 (conformité de l'équipement).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N°4 : Bruits associés aux tirs de mines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 12-4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tirs de mines
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour limiter les effets des vibrations, les émissions sonores dues aux tirs et les conséquences d'éventuelles projections, les plans de tirs doivent être adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches ou de la distance des voies de circulation (diminution de la charge unitaire, diminution du maillage, diminution de la hauteur des fronts.....), en particulier dans un rayon de 300 mètres autour des habitations. [...] Lors des tirs de mines, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires. [...]
<b>Constats :</b> Constat du 21/09/2022 : Pendant, l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats des mesures de vibration et de pression acoustique sous la forme d'un tableau de suivi. Il a été constaté que depuis l'inspection du 20/07/2021, plusieurs dépassements de la valeur limite (125 dB compris) ont été constatés : - Ferme du petit Bois : 126 dB le 30/09/2021, 127 dB le 09/12/2021, 127 dB le 13/01/2022, 125 dB le 25/01/2022, 125 dB le 01/02/2022, 125 dB le 03/03/2022 ; - Maison de M. MACON : 129 dB le 09/12/2021 ; - Pont Troussé : 125 dB le 30/09/2021, 128 dB le 11/10/2021, 126 dB le 01/06/2022, 126 dB le 19/07/2022.  Réponse de l'exploitant : « Le chef de carrière de la Mariais, a depuis le 21 septembre 2022, augmenté le bourrage final passant de 2,5 ml à 3 ml. Il utilise dorénavant du gravier 6/10 mm pour réaliser le bourrage. La granulométrie a effectivement son importance, puisque ces graviers ont un caractère autobloquant, ce qui évite le débouillage lors de la mise à feu du tir de mines. »  Constat du 19/07/2023 : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis régulièrement les résultats des mesures de vibration et de surpression acoustique effectuées pendant les tirs de mines. Il en ressort l'absence de dépassement de la valeur limites de 125 dB.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N°5 : Valeurs limites d'émission des eaux d'exhaures et des eaux du plan d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 6-6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux d'exhaures
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] À l'exception des eaux canalisées issues du séparateur visé à l'article 6-4, les eaux d'exhaure de la carrière, les eaux canalisées issues du séparateur visé à l'article 6-4, les eaux canalisées de l'installation de lavage des véhicules et des engins, les eaux pluviales canalisées et les autres eaux canalisées sont dirigées vers des bassins de décantation suffisamment dimensionnés et ne peuvent être rejetées dans les douves puis vers le canal du Priory qu'après avoir subi, le cas échéant, un traitement (neutralisation..). Les valeurs limites suivantes doivent être respectées : - pH entre 5,5 et 8,5 - température : inférieure à 30° C - MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105) - DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101) - Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114) - Fer < 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j - Manganèse et composés (en Mn) < 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j. Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.  La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
<b>Constats :</b> Constat du 21/09/2022 : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats pour l'année 2021 et pour le premier trimestre 2022 concernant le suivi des eaux de la carrière. Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émissions pour les eaux d'exhaures et le milieu récepteur. Le rapport de suivi annuel 2021 – Geoscop précise que les prélèvements sont réalisés de façon instantanée. Les échantillons ne sont pas prélevés proportionnellement au débit sur 24 heures.  Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les analyses sont désormais effectuées proportionnellement au débit sur 24h00.  Réponse de l'exploitant : « Nous vous informons que les analyses d'eau sont désormais effectuées proportionnellement au débit sur 24h00, comme en atteste les mesures du 3ème trimestre ci-jointes. »  Constat du 19/07/2023 : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de suivi annuel pour l'année 2022 établi par GEOSCOP. Celui-ci indique que le prélèvement des eaux avant rejet vers le milieu naturel est réalisé sur 24h00 au moyen d'un préleveur automatique. Les résultats sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**N°6 : Production maximale**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 2-5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Production maximale
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité maximale autorisée à extraire est fixée à 1 000 000 tonnes par an, soit 385 000 m <sup>3</sup> par an (2,6 t/m <sup>3</sup> ). La production annuelle moyenne doit être inférieure à 740 000 tonnes.
<b>Constats :</b> Les données transmises par l'application GEREP conduisent à une quantité produite inférieure à la quantité maximale autorisée en 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N°7 : Suivi des retombées de poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m <sup>2</sup> /jour.  L'objectif à atteindre est de 500 mg/m <sup>2</sup> /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis le bilan annuel des retombées de poussières dans l'environnement pour l'année 2022.  Les résultats du bilan annuel 2022 ne montrent pas de dépassement de la valeur de 500 mg/m <sup>2</sup> /jour en moyenne annuelle glissante pour les points de type (b) du plan de surveillance.
<b>Observations :</b> Les calculs sont effectués sur une moyenne annuelle glissante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°8 : Eaux souterraines (piézométrie)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 6-10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le niveau piézométrique de la nappe doit être contrôlé semestriellement (en période de hautes eaux et de basses eaux) par le suivi des dix puits dont l'emplacement est reporté sur le plan qui figure entre les pages 33 et 34 de l'étude d'impact et dont les références sont rappelées dans le tableau de la page 35. Les relevés du niveau piézométrique doivent être effectués par un organisme indépendant, aux frais de l'exploitant.  Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats pour l'année 2022 de relevé semestriel de la piézométrie sur 10 puits périphériques. Les mesures ont été effectuées les 9 mars et 7 septembre 2021.
<b>Observations :</b> Les puits P1 et P1' ont été détruits lors de la déconstruction des bâtiments s'y trouvant courant 2021.  L'historique des résultats depuis 2012 du puits P6 montre que les niveaux les plus bas en période de basse et haute eaux ont été atteints en 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°9 : Contrôle des émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 9-7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué au moins une fois par an, avec au moins une mesure pendant les périodes de concassage ou de foration, par un organisme compétent et indépendant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, [...] Les mesures des niveaux sonores doivent permettre d'établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux cinq points de contrôle répertoriés sur les plans qui figurent entre les pages 11 et 12 et entre les pages 47 et 48 de l'étude d'impact : - B1, Le Pont Troussé, sauf après sa déconstruction, - B2, Les Six Croix, - B3, Le Pont de Nyon, - Bd, La Buzardière, - B5, Le Petit Bois de la Buzardière, - B6, La Mariais. [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de suivi annuel 2022, comportant les résultats des mesures de bruits effectuées le 02/11/2022 par GEOSCOPI. Les résultats sont conformes en niveaux de bruit ambiant et en émergence dans les zones à émergences réglementées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N°10 : Aires de ravitaillement et d'entretien des engins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 6-4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux résiduaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les ravitaillements et les entretiens d'engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, à l'exception des ravitaillements des engins à chenilles qui peuvent être équipés de dispositifs antipollution (absorbeur...) [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que les caniveaux de l'aire de ravitaillement sont en partie comblés, ne permettant pas une récupération totale des eaux ou liquides résiduels.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N°11 : Application de l'arrêté ministériel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
<b>Constats :</b> Préalablement à l'inspection, les données transmises par GEREP, permettent de déterminer que les prélèvements d'eaux d'exhaure sont supérieures à 10 000 m <sup>3</sup> par an. L'arrêté ministériel est donc applicable.  Le jour de l'inspection le niveau de gravité atteint était : vigilance.
<b>Observations :</b> En fonction des niveaux de gravités les seuils de l'article 2 s'appliquent : – vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; – alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; – alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; – crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. Ces réductions s'appliquent sur un volume de référence définie au même article.  Pour le calcul de ce volume l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume de certains usages, par exemple ceux permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de salubrité publique et de protection de personnes et des biens.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N°12 : Arrêté cadre sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, Annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] N° : 15 Usage : Usage de l'eau strictement nécessaire au process de production ou à l'activité exercée Vigilance : Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Alerte : Utilisation raisonnée de l'eau Alerte renforcée : Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process de production concernés par un plan d'action volontaire de l'industriel mettant en œuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'Etat. Crise : Interdiction sur décision du préfet.
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 est applicable à l'installation pour son prélèvement d'eau d'exhaure.  Lors de l'inspection, le niveau d'alerte pour les eaux superficielles dans le bassin de la Brière est : vigilance. Il n'a pas été constaté d'usage de l'eau autre que ceux nécessaires à la protection de l'environnement et des salariés.
<b>Observations :</b> Les usages prioritaires définis à l'article 5 de l'arrêté cadre sécheresse ne sont pas concernées par la mise en œuvre des mesures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet